unité 17

RATIFICATION DE LA CONVENTION

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Ratifying the convention

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan de cours

**DURÉE :**

2 heures 30

****OBJECTIF(S) :**

Mieux comprendre le processus de ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1)1. Examiner les diverses stratégies de ratification adoptées par les États parties à travers les exemples précis de plusieurs pays. À la fin de l’atelier, les participants devraient être en mesure d’identifier les stratégies et les enjeux liés à la ratification de la Convention par leur pays, mais aussi de discuter de la façon de mettre en œuvre ces stratégies et de relever ces défis.

**DESCRIPTION :**

La présente unité renseigne sur les aspects juridiques et les chemins possibles vers la ratification de la Convention, et dresse un état des ratifications à ce jour.

*Séquence proposée :*

* Processus de ratification
* Œuvrer en faveur de la ratification
* Modes de ratification
* Exemples : Croatie, Brésil, Kenya

**DOCUMENTS de référence :**

* Notes du facilitateur de l’Unité 17
* Présentation PowerPoint de l’Unité 17
* Texte du participant de l’Unité 17
* Texte du participant de l’Unité 3 (rubriques pertinentes : « État partie » et «  Ratification »)
* Imprimé 1 de l’Unité 17 : Modèle d’instrument de ratification
* Imprimé 2 de l’Unité 17 : Questions à choix multiple sur la ratification
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[2]](#footnote-2)*

Remarques et suggestions

Cette session se divise en deux parties. La première partie (environ 1 h 30) devrait couvrir les avantages et le processus de la ratification et montrer quelques exemples issus d’autres contextes au moyen de la présentation PowerPoint et des exemples fournis.

La seconde partie de la session (la dernière heure) devrait se concentrer sur les stratégies et les enjeux de la ratification dans l’(les) État(s) représenté(s) à l’atelier. En partant de leurs points de vue, les participants discuteront des possibilités offertes, mais aussi des questions et des problèmes que rencontre leur pays devant la ratification de la Convention. Cette session peut débuter en plénière avec les rapports succincts des participants, suivis d’un débat mené par le facilitateur. S’il y a des participants de plusieurs États, il sera peut-être préférable de former des petits groupes de discussion.

Les participants devraient être encouragés à discuter des chemins possibles vers la ratification dans leur pays et à faire part de leurs expériences et de leurs attentes à cet égard. Même s’ils parviennent à une entente commune sur les avantages et les obligations qui accompagnent la ratification de la Convention, ils exprimeront des divergences de vue quant au processus de ratification selon la profession qu’ils exercent, leur expertise et leur compréhension de la situation nationale avec ses diverses sensibilités. Les participants pourront occuper des fonctions ministérielles, travailler dans le secteur des ONG ou être les représentants d’une communauté, mais aussi venir de milieux professionnels très différents en tant qu’avocats, fonctionnaires, chercheurs ou praticiens du PCI, par exemple.

Le facilitateur ne devra pas se montrer trop didactique, ni prodiguer trop de conseils au cours de cette discussion, car l’UNESCO n’est pas censée interférer dans les affaires intérieures des États membres qui se disposent à ratifier ses Conventions. Le Directeur général de l’UNESCO encourage tous les États membres à ratifier toutes les Conventions de l’UNESCO, de sorte que le facilitateur qui dirige un atelier sous les auspices de l’UNESCO peut exprimer l’espoir que tous les États qui n’ont pas encore ratifié la Convention du patrimoine immatériel envisagent sérieusement de le faire.

#### RÉTICENCE À RATIFIer

Le facilitateur devra être conscient du fait que diverses populations ou institutions des États membres se montrent peut-être réticentes à voir leur pays ratifier la Convention. Certaines ont parfois du mal à en admettre les principes sous-jacents ou s’inquiètent des éventuelles conséquences politiques ou financières de la ratification de la Convention. Le facilitateur devra essayer d’identifier ces objections et faire en sorte d’en discuter de manière constructive.

Les objections résultent la plupart du temps d’une mauvaise compréhension et d’interprétations erronées. Dans ces cas-là, le mieux est souvent d’attirer l’attention des participants concernés sur les aspects pertinents de la Convention et des DO ou sur les décisions et déclarations du Comité. À cet égard, les facilitateurs devraient passer en revue la récente évaluation sur la mise en œuvre de la Convention (http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-INF.5.c-FR.doc).

Au cours de cette session, le facilitateur aura la possibilité de clarifier des questions de fait et de favoriser objectivement la discussion, tout en exprimant le point de vue de l’UNESCO et du Comité affirmant que tout pays a intérêt à adhérer à la Convention. Le facilitateur pourra également noter les possibilités et les obstacles à la ratification tels que les lui ont décrits les participants. Il devra soumettre ces notes, avec l’autorisation des participants, à la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO avec son rapport sur l’atelier. Ces éléments d’information permettront à la Section d’appréhender les enjeux éventuels liés à la ratification de la Convention.

Il convient de rappeler aux participants que les États parties et leurs délégations auprès de l’UNESCO qui envisagent la ratification peuvent à tout moment demander conseil et assistance, à titre individuel, auprès de la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO.

#### LIENS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS DE L’UNESCO

Les Unités 2 et 13 évoquent les liens et les différences entre trois Conventions de l’UNESCO qui contribuent à promouvoir la diversité culturelle, en particulier la Convention du patrimoine immatériel.

#### DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Convention ne crée pas de nouveaux droits de propriété intellectuelle et n’affecte en rien les droits existants en termes de PCI (article 3(b)) : il appartient à chaque pays de réglementer ces droits à l’échelle nationale. À cet égard, le travail accompli par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) constitue une bonne source d’inspiration. Les États membres de l’OMPI (en grande partie les mêmes que les États membres de l’UNESCO) étudient les possibilités de réglementation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au niveau international.

Des informations complémentaires sur les droits de propriété intellectuelle sont données dans l’Unité 3.

UNITÉ 17

RATIFICATION DE LA CONVENTION

ExposÉ du facilitateur

###### DIAPOSITIVE 1.

Ratification de la Convention

###### DIAPOSITIVE 2.

Dans cette présentation …

###### DIAPOSITIVE 3.

**Processus de ratification**

Le paragraphe 17.1 du Texte du participant explique les aspects juridiques de la ratification pour les États membres de l’UNESCO (comme le montre la diapositive) et les États non membres.

Remarque sur les réserves/déclarations

L’article 26.2 de la Convention du patrimoine immatériel indique explicitement qu’un État, lors du dépôt de l’instrument de ratification, peut déclarer qu’il n’est pas lié par les dispositions de l’article 26.1 concernant les contributions au Fonds de la Convention. En vertu de ces déclarations, plusieurs États parties ne sont actuellement pas liés par les dispositions de l’article 26.1.

L’article 26.3 de la Convention du patrimoine immatériel prie instamment les États parties qui ont exprimé la réserve mentionnée à l’article 26.2 de s’efforcer de la retirer moyennant notification au Directeur général de l’UNESCO.

La Convention ne prévoit aucune autre disposition au sujet des réserves ou des déclarations, mais conformément à l’article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[[3]](#footnote-3), les États peuvent toutefois formuler d’autres réserves lors de la ratification, si tant est qu’elles soient jugées compatibles avec l’objet et le but de la Convention. À ce jour, les déclarations faites en ce sens concernent essentiellement des limitations ou des extensions de l’application territoriale de la Convention.

Le service juridique de l’UNESCO présente sur le site Web de l’Organisation les réserves et les déclarations émises jusqu’à maintenant par des États ayant ratifié la Convention.

Voir : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=17716&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)#RESERVES

Déclarations et réserves des États parties lors de la ratification de la Convention

**Arabie Saoudite**: « J’annonce par le présent document sur l’adhésion de l’Arabie saoudite et l’acceptation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son engagement à mettre en œuvre ses éléments sans être liée par les dispositions du paragraphe (1) de l’article (26) de ladite Convention ».

**Argentine** : Déclaration : « La République argentine, conformément au paragraphe 2 de l’article 26 de la Convention, n’est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article. Réserve : La République argentine considère que le paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention et la disposition corrélative du paragraphe 5 de l’article 2 ne s’appliquent pas aux territoires faisant l’objet d’un différend de souveraineté entre deux États parties à la Convention reconnu par l’Assemblée générale des Nations Unies ».

**Colombie** : Déclaration : « Les amendements apportés à l’article 5 et ceux qui seront entrés en vigueur au moment où la Colombie deviendra partie à la Convention, auxquels il est fait référence aux alinéas 5 et 6 de l’article 38, n’entreront en vigueur à l’égard de la Colombie qu’une fois que la procédure interne d’approbation et de révision desdits amendements, préalable à leur ratification, aura été menée à son terme, conformément aux dispositions de l’article 150, alinéa 16, et de l’article 241, alinéa 10, de la Constitution politique de la Colombie. »

**Danemark** : Déclaration : « Jusqu’à nouvel ordre, la Convention ne s’applique ni aux îles Féroé ni au Groenland. » Le 17 Décembre 2013, le Danemark informe la Directrice générale que « le Danemark retire sa déclaration en ce qui concerne le Groenland ».

**Indonésie** : « Le Gouvernement de la République d’Indonésie, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26 de la présente Convention, déclare qu’il n’est pas lié par les dispositions du paragraphe (1) de l'article 26. »

**République arabe syrienne** : « Le fait que la République arabe syrienne ratifie la Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni ne conduit à traiter avec lui pour quoi que ce soit en vertu des dispositions de cette Convention. »

**Seychelles** : « La République des Seychelles, en vertu du présent instrument, ratifie la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se réserve le droit de ne pas être liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26. »

**Chine** : Application territoriale : Notification (6 janvier 2005) : Extension à : Hong Kong.

**Pays-Bas** : Application territoriale : Notification (15 mai 2012) : la partie européenne des Pays-Bas, la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint Eustache et Saba) et Aruba.

Remarque à propos de l’adhésion

**L’article 33 stipule**

1. Que la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. Que la présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. Que l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO (voir aussi l’article 2.5 de la Convention).

En vertu de l’article 33.2, la Palestine a pu adhérer à la Convention en 2011.

###### DIAPOSITIVE 4.

Œuvrer en faveur de la ratification

Les paragraphes 17.2 et 17.3 du Texte du participant évoquent les différentes voies que peuvent suivre les États vers la ratification.

###### DIAPOSITIVE 5.

Ratification par année

Le paragraphe 17.4 du Texte du participant porte sur l’état actuel de la ratification de la Convention. Veuillez noter que les informations mises à jour sur la ratification sont disponibles sur la page Web des Faits et chiffres.

###### DIAPOSITIVE 6.

Carte de la ratification

La carte projetée montre en vert les États ayant ratifié la Convention avant 2013. Pour avoir la carte actuelle de la ratification de la Convention à travers le monde, veuillez consulter les Faits et chiffres sur la page Web.

###### DIAPOSITIVE 7.

Stratégies de ratification : Exemples

Le facilitateur peut présenter quelques exemples pour illustrer l’utilisation de plusieurs stratégies de ratification et s’appuyer sur les exemples qu’offrent les diapositives suivantes.

###### DIAPOSITIVE 8.

Stratégies de ratification : Croatie[[4]](#footnote-4)

La Croatie a pu ratifier la Convention relativement tôt et commencer immédiatement à la mettre en œuvre grâce à un degré élevé de sensibilisation au PCI parmi les communautés concernées, le grand public et les personnels politiques, grâce à la grande expertise du monde universitaire et grâce également aux efforts antérieurs accomplis pour intégrer le PCI dans les politiques culturelles, en allouant des budgets pour sa promotion et sa protection.

* Des recherches anthropologiques et ethnologiques locales menées depuis le XIXe siècle ont favorisé la création d’une solide communauté universitaire qui demeure très active.
* La population dans ce qui était alors la Yougoslavie n’a jamais cessé de transmettre son PCI, vivant et dynamique, et a été encouragée à continuer à le faire – bien que contrôlée par les politiques gouvernementales – dans la Yougoslavie socialiste.
* L’indépendance de la Croatie a débuté en 1991 et s’est consolidée en 1995, après une période de troubles.
* En 1999, le PCI a fait l’objet, pour la première fois, de dispositions législatives dans le cadre d’une procédure de révision juridique après l’indépendance.
* En 2000, une grande exposition (« La culture populaire croate au carrefour des mondes et des époques ») a été organisée sous les auspices du Ministère de la Culture à travers une présentation des aspects matériels et immatériels de cette culture. Un volumineux catalogue identifiant les nombreux aspects du PCI présents en Croatie, a été publié et largement diffusé.
* À l’UNESCO, la Croatie a activement soutenu l’élaboration de la Convention de 2003.
* En 2004, le Ministre de la Culture a désigné le premier Comité national du PCI, composé de 4 membres.
* La Croatie a soumis des dossiers au programme des Chefs-d’œuvre en 2003 et 2005 ; les éléments sélectionnés n’ont pas été proclamés comme « Chefs-d’œuvre », mais leur candidature a été proposée sur la LR en 2008 et ils ont été inscrits en 2009.
* Le Ministre de la Culture s’est intéressé en personne à la sauvegarde du PCI dans son pays et a manifesté un vif intérêt pour la mise en œuvre réussie de la Convention. Il a lui-même supervisé les étapes préparatoires de la ratification et a également renforcé le Comité national du PCI qu’il a fait passer de 4 à 20 membres.
* La Croatie a ratifié la Convention en 2005. Au milieu de l’année 2009, 65 éléments avaient déjà été inclus dans l’inventaire du PCI (Registre des biens culturels) de la Croatie. Dans toute l’Europe, elle s’est avérée l’État partie le plus actif en termes de préparation et de soumission de candidatures aux Listes de la Convention. La Croatie compte un élément inscrit sur la LSU et treize sur la LR, dont un dossier multinational (« La diète méditerranéenne »).

###### DIAPOSITIVE 9.

Stratégies de ratification : Brésil[[5]](#footnote-5)

Au moment où le Brésil a ratifié la Convention du patrimoine immatériel en 2006 – Convention à la rédaction de laquelle il a contribué – le pays avait déjà encouragé un certain nombre d’initiatives en matière de recherche et d’inventaire du PCI par des institutions compétentes. La loi brésilienne protégeait les droits des peuples autochtones pour ce qui est de la recherche et des droits de propriété intellectuelle ; le PCI était également reconnu sur le plan légal comme un élément du patrimoine culturel brésilien, de sorte que la ratification de la Convention a facilement été approuvée par le Parlement et sa mise en œuvre a suivi de peu la ratification.

* Créée à la fin des années 1940, la Commission nationale du folklore a pour fonction d’articuler le réseau des commissions régionales dans chaque État et de promouvoir la recherche et la diffusion d’informations sur le « folklore ».
* En 1958, la Campagne de défense du folklore brésilien a été créée sous la tutelle du Ministère de l’Éducation et de la Culture. La Campagne a été intégrée à la Fondation nationale de l’art en tant qu’Institut national du folklore en 1976 et, en 1997, elle a pris un autre nom pour devenir l’Institut national du patrimoine artistique et historique.
* Dans les années 1970, des travaux d’inventaire et de documentation menés par de nombreux experts et organisations de toutes sortes ont mis en évidence des éléments du PCI d’une multitude de groupes divers vivant au Brésil.
* La Constitution de 1988 dispose que le patrimoine culturel brésilien est à la fois un patrimoine matériel et immatériel incluant les activités créatives, les pratiques et les modes de vie de tous les groupes qui composent la société brésilienne. Il n’y avait pas encore à ce stade de législation spécifique axée sur la sauvegarde du PCI.
* Des recherches ethnologiques et anthropologiques ont été de plus en plus fréquemment entreprises selon des protocoles stricts qui ont permis aux communautés concernées d’exercer une certaine mesure de contrôle. Les communautés autochtones ont acquis des droits spécifiques en vertu de la Constitution de 1988 et d’autres législations, ce qui signifie, entre autres, que la documentation de leur PCI - par exemple, le droit de le collecter et d’en gérer l’accès - est non seulement réglementée par la loi sur les droits d’auteur, mais encore par la FUNAI, Fondation nationale de l’Indien.
* En 1997, un séminaire international sur « Le patrimoine immatériel : stratégies et formes de protection » recommandait au Brésil d’élaborer une législation en matière de PCI et de dresser un inventaire du PCI au niveau national.
* En août 2000, des décrets présidentiels ont créé le Registre des biens culturels immatériels et le Programme national pour le patrimoine immatériel (PNPI). L’IPHAN qui avait déjà inventorié et géré la conservation de lieux et d’objets patrimoniaux, s’est vu confier la supervision et la coordination des activités nationales de sauvegarde du PCI. L’IPHAN a élaboré une méthodologie d’inventaire à utiliser dans la compilation de l’Inventaire national des références culturelles dont l’objectif était la sauvegarde.
* En janvier 2002, le Brésil et l’UNESCO ont organisé conjointement une rencontre intergouvernementale à Rio sur la classification du PCI afin de préparer une liste de domaines du PCI qui pouvait être incluse dans la future Convention. Le Brésil a aussi participé activement à la réunion intergouvernementale chargée de préparer le projet de texte de la Convention à Paris entre septembre 2002 et juin 2003 (en assumant, par exemple, la responsabilité de rapporteur de ladite réunion).
* À la fin de l’année 2003, le Centro Nacional de Folclore e Cultura Populaire ou CFP (anciennement désigné comme l’Institut national du folklore), agence gouvernementale détentrice de grandes collections et d’un gigantesque site Web, a été intégré à l’IPHAN. En 2004, un Département spécial du patrimoine immatériel - DPI - a été créé au sein de l’IPHAN. En mai 2009, le DPI a été scindé en deux unités, l’une pour l’identification et l’enregistrement, l’autre pour la sauvegarde.
* Le processus de ratification s’est déroulé sans heurts entre le Ministère de la Culture, le Gouvernement, le Congrès, la Chambre des Députés et le Parlement. Le Brésil a ratifié la Convention en mars 2006.

###### DIAPOSITIVE 10.

Stratégies de ratification : Kenya[[6]](#footnote-6)

* En août 2003, avant l’adoption de la Convention, le Ministère kenyan de la Culture a mobilisé une équipe d’intervenants, avec des praticiens culturels locaux et des représentants de communautés, afin de définir la position du pays sur le projet de Convention. Au cours de la Conférence générale de l’UNESCO en septembre octobre 2003, le Ministère de la Culture s’est engagé aux côtés de la communauté des États membres de l’UNESCO et a analysé les actions menées par d’autres pays.
* En 2004, le Ministère de la Culture a élaboré un plan de ratification identifiant les activités et les rôles appropriés, ainsi qu’un calendrier. En 2005, le Ministère de la Culture a organisé plusieurs ateliers avec des représentants des communautés et d’autres parties prenantes de manière à les familiariser avec le contenu de la Convention.
* Le Ministère de la Culture est intervenu auprès de différents ministères traitant de la culture (comme ceux de l’Environnement, de l’Éducation, du Tourisme, de l’Agriculture, des Relations internationales et de la Sécurité intérieure) et des administrations provinciales pour qu’ils prennent part aux débats sur la ratification.
* Le Ministère de la Culture a consulté d’autres institutions telles que les Musées nationaux du Kenya, le Conseil kenyan du droit d’auteur, la Société kenyane des droits d’auteur pour la musique, des universités publiques et privées, des organisations non gouvernementales, l’Association kenyane de littérature orale, le Conseil national de développement du livre, en cherchant à « domestiquer » les divers aspects de la Convention.
* En 2004, l’UNESCO et le Gouvernement kenyan ont organisé une réunion d’information régionale à Nairobi, au Kenya, à l’intention des États de l’Afrique orientale et australe. La réunion visait à les informer de la Convention et à les encourager à la ratifier. Le Kenya s’est servi de l’expérience d’autres pays pour élaborer le plan national de ratification et tenir les ministres et les membres du Parlement au courant du processus de lobbying.
* Le Kenya a retardé la mise en place d’une politique culturelle nationale de manière à intégrer des aspects de la Convention et a utilisé le processus de consultation des parties prenantes au sujet de la politique culturelle nationale afin d’examiner les thématiques autour de la Convention.
* Un Comité de la culture a été créé en 2005 dans le cadre du processus de révision de la Constitution nationale.
* En 2005, le Comité de la culture a recommandé l’inclusion d’un chapitre culturel dans la Constitution. La Constitution nationale du Kenya (adoptée en 2010) reconnaît l’importance du patrimoine culturel et le rôle des communautés en tant que créatrices et détentrices de ce patrimoine.
* En 2007, le Comité de la culture a préparé un mémoire au Cabinet lui demandant d’approuver la ratification de la Convention. Cette demande a été acceptée et le Ministère des Affaires étrangères a prép aré et déposé les instruments de ratification auprès du Directeur général de l’UNESCO. Le Kenya est devenu État partie en octobre 2007.
* Peu de temps après la ratification, le Kenya a obtenu l’inscription d’un élément sur la LSU : les « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2009). En même temps, le Comité a accordé une assistance financière pour couvrir quelques-unes des mesures de sauvegarde proposées pour cet élément.

unité 17

questions à choix multiple (exemplaire du facilitateur)

Ces questions ont été formulées à partir de celles qui sont les plus souvent posées. Elles peuvent être distribuées aux participants et servir de référence dans différentes phases de l’atelier, mais elles nécessiteront un certain temps de discussion en raison de la complexité des thèmes abordés.

La bonne réponse (avec une explication) figure dans l’encadré qui suit chaque question - parmi les autres réponses, certaines sont partiellement correctes.

#### à propos de la Convention

#### Question 1

Parmi les actions mentionnées ci-après, y en a-t-il éventuellement que les États sont obligés d’entreprendre avant de pouvoir ratifier la Convention ?

1. Créer des inventaires du PCI présent sur leur territoire.
2. Obtenir le consentement des communautés, groupes et individus qui sont les gardiens du PCI dans le pays, en faveur de la ratification.
3. Adapter la législation nationale – le cas échéant – afin d’instaurer un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.
4. Aucune des actions précitées.

L’option (d) est la bonne. Aucune de ces actions n’est requise avant la ratification. L’État est uniquement tenu de suivre la procédure prévue dans sa Constitution pour la ratification d’un traité international (en l’occurrence, multilatéral). Les activités décrites dans les options (a) et (c) pourraient grandement faciliter la future mise en œuvre de la Convention. Quant au (b), la future participation des communautés, groupes et individus concernés à la mise en œuvre de la Convention pourrait être encouragée si l’État rend publique son intention de ratifier la Convention et les conséquences possibles qui en découlent. Après l’entrée en vigueur de la Convention pour un État, (b) devient une obligation et (c) une recommandation.

#### Question 2

Si un État membre de l’UNESCO souhaite devenir État partie à la Convention du patrimoine immatériel, doit-il la ratifier, l’accepter, l’approuver ou y adhérer ?

1. Un État membre doit adhérer à la Convention.
2. Un État membre ne peut ni accepter, ni approuver la Convention, il doit plutôt la ratifier.
3. Un État membre peut ratifier, approuver ou accepter la Convention, conformément à la procédure prévue dans sa Constitution ; un État non membre peut adhérer à la Convention s’il le souhaite.

L’option (c) est la bonne – les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, approuver ou accepter la Convention ; l’adhésion est uniquement réservée aux États non membres. En cas de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les obligations des États parties au titre de la Convention restent les mêmes. Pour obtenir les données actuelles sur les États parties qui ont approuvé la Convention, ceux qui l’ont acceptée et ceux qui l’ont ratifiée, voir :

http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=17116&language=E&order=alpha

#### Question 3

En ratifiant la Convention, les États s’engagent à assumer un certain nombre d’obligations. Parmi les règles suivantes, y en a-t-il éventuellement qui ne sont pas des obligations des États parties au titre de la Convention ?

1. Chaque État partie établit un ou plusieurs registres des communautés et groupes présents sur son territoire.
2. Chaque État partie prend les mesures nécessaires afin d’assurer la viabilité du PCI présent sur son territoire.
3. Chaque État partie soumet périodiquement un rapport au Comité sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.
4. Chaque État partie désigne un organisme compétent pour la sauvegarde du PCI au niveau national ou, le cas échéant, crée un tel organisme.
5. Chaque État partie dresse un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire.

Les options (b) (voir article 11(a)), (c) (voir article 29) et (e) (voir article 12.1) sont des obligations au titre de la Convention ; les options (a) et (d) n’en sont pas. Dans l’option (b), le mot « sauvegarde » a été remplacé par une expression qui a plus ou moins la même signification : « assurer la viabilité du PCI » (voir article 2.3).

En discutant des réponses avec les participants, le facilitateur pourrait leur demander d’identifier les articles de la Convention qui correspondent aux obligations mentionnées.

Option (a) : la Convention ne définit pas les communautés et/ou les groupes de façon spécifique. La Convention a été conçue pour s’adapter au fait que les communautés (et les groupes) sont des entités fluctuantes, que des gens peuvent appartenir à plusieurs communautés et qu’ils ont la possibilité de rejoindre ou de quitter ces communautés. En outre, il est reconnu que les États ont des politiques démographiques et culturelles très différentes dans lesquelles la position des communautés qui les composent est très variable, de sorte que la Convention ne demande pas à ses États parties d’identifier ou d’enregistrer leurs communautés. Néanmoins, pour diverses raisons, certains États ont identifié un certain nombre de communautés ou de minorités (autochtones, linguistiques, régionales ou répondant à d’autres définitions) qui vivent sur leur territoire, mais cela n’est pas une obligation en vertu de la Convention.

Option (d) : l’identification ou la création de l’organisme compétent cité en référence n’est pas une obligation, bien que la Convention encourage fortement les États parties à le faire : « … chaque État partie s’efforce … » de désigner ou d’établir une telle institution (voir article 13(b)).

#### Question 4

Qui choisit les membres du Comité intergouvernemental ?

1. Le Comité se renouvelle lui-même.
2. L’Assemblée générale.
3. Le Directeur général de l’UNESCO.

L’option (b) est la bonne (voir article 5.1 de la Convention). Le Comité est choisi par l’Assemblée générale entre les États parties. Les États sont élus en tant que membres du Comité pour quatre ans ; tous les deux ans, l’Assemblée procède au renouvellement de la moitié des membres du Comité. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs (voir article 6). Les Organes de la Convention sont souverains et le Directeur général de l’UNESCO n’est pas impliqué dans le processus d’élection.

#### Question 5

Le gouvernement du Pays A n’est pas satisfait d’une procédure prévue dans les DO. Quelle serait l’approche qui conviendrait le mieux au Pays A pour remédier à la situation ?

1. Demander au Directeur général de l’UNESCO de modifier la procédure et conformément à cela, la DO concernée.
2. Inscrire ce point à l’ordre du jour de la prochaine session de l’Assemblée générale en vue de convaincre l’Assemblée de demander au Comité de réexaminer la question et de formuler une nouvelle proposition de procédure.
3. Décider de ne jamais avoir recours à cette procédure.

L’option (b) est la meilleure solution : les représentants du Pays A pourraient d’abord s’entretenir avec les autres États parties pour les sonder sur ce point, puis soulever la question à l’Assemblée générale et essayer d’amener l’Assemblée à demander que le Comité intergouvernemental étudie le problème – de préférence au cours d’une période où le Pays A est un des États membres du Comité – et propose, si possible, une nouvelle procédure (voir article 7 (e)). Le Pays A pourrait également demander à tout membre actuel du Comité d’inscrire le point à l’ordre du jour du Comité ou pourrait aussi demander au Directeur général de le faire.

Option (a) : les Organes de la Convention sont souverains (articles 4 et 5, en particulier le 4.1) : l’UNESCO assure le secrétariat de la Convention (article 10) et son Directeur général est le dépositaire de la Convention (article 37), mais l’UNESCO n’a pas le pouvoir de modifier quoi que ce soit dans le texte des DO (sans parler de la Convention).

Option (c) : ce serait une très mauvaise solution : la Convention encourage les États parties à coopérer autant que possible et à mettre en œuvre pleinement la Convention. Une position aussi isolationniste pourrait avoir des conséquences négatives pour les communautés ou les éléments concernés ou pour la coopération internationale telle que la préconise la Convention.

#### Définitions et concepts

#### Question 6

La différenciation entre les sexes pour des tâches ou des pratiques au sein d’éléments du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?

1. Non, la différentiation entre les sexes ne constitue pas une violation des droits de l’homme.
2. La différentiation entre les sexes dans des éléments du PCI ne constitue pas toujours une violation des droits de l’homme.
3. Oui, toute différentiation entre les sexes est une violation des droits de l’homme.

L’option (b) est correcte – la différenciation entre les sexes dans les tâches ou les fonctions de représentation ou de transmission d’éléments du PCI ne doit pas aller à l’encontre des exigences des instrument internationaux relatifs aux droits de l’homme. Par exemple, des femmes peuvent exécuter certains aspects d’une danse ou d’une cérémonie, tandis que les hommes en exécutent

d’autres. Ou encore, dans une seule et même communauté, seuls les hommes peuvent assister à certains rituels tandis que seules les femmes peuvent assister à certains autres. Cependant, si une telle différentiation entre les sexes génère un pouvoir d’humiliation d’autrui ou crée les conditions d’un désavantage flagrant pour quelques personnes, elle est alors contraire aux exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et l’élément ne peut être considéré comme PCI aux termes de la Convention. Ainsi, tout rituel qui consiste à enlever des femmes de force, à battre des enfants, à sacrifier des êtres humains ou à mutiler un corps, par exemple, ne peut être pris en compte au titre de la Convention (voir article 2.1).

#### inventaires

#### Question 7

Le Pays B envisage de dresser l’inventaire de tout le PCI présent sur son territoire. Le Ministère de la Culture doit choisir un nom pour l’inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

1. L’inventaire national du PCI du Pays B.
2. L’inventaire du PCI venant du Pays B.
3. L’inventaire du PCI dans le Pays B.

L’option (c) semble correspondre le mieux à la Convention. Toutefois, la Convention n’impose aucune règle stricte pour les inventaires et l’État partie est libre de choisir entre les trois solutions.

Option (a) : nulle part la Convention ne mentionne des inventaires nationaux ; un inventaire national pourrait exclure des éléments du PCI présents dans le Pays B qui ne correspondent pas à l’idée, actuelle ou future, de qui et de ce qui constitue la nation. La Convention parle « de communautés, de groupes et d’individus » et non de nations. La Convention entend contribuer à la diversité culturelle, y compris à la diversité des expressions et des pratiques du PCI au sein des États parties, non pas à l’homogénéisation qui accompagne souvent la construction d’une nation.

Option (b) : cette option ne qualifie plus l’inventaire de « national » mais elle partage avec l’option (a) l’idée de PCI « de l’État ». Nulle part la Convention n’évoque le PCI d’un État, mais plutôt le PCI des communautés, des groupes et des individus. Les communautés d’immigrants pourraient être exclues (ou se sentir exclues) à cause de ce nom.

Option (c) : cela pourrait être la meilleure solution, du point de vue de la Convention. Elle n’exclut d’emblée aucun élément du PCI présent sur le territoire de l’État d’être inventorié (comme, par exemple, le PCI des communautés immigrées) et ne revendique ni propriété ni autorité de l’État sur le PCI qui sera inventorié.

#### Question 8

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leurs propres définitions du PCI pour les inventaires locaux ou nationaux ?

1. Oui, car ils sont autorisés à dresser leurs inventaires en fonction de leur propre situation.
2. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI énoncée dans la Convention.
3. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI énoncée dans la Convention, mais une exception peut être faite s’ils en demandent l’autorisation.

L’option (a) est la bonne – les États parties ont la liberté de dresser des inventaires nationaux ou locaux en fonction de leur situation et, par conséquent, d’utiliser aussi leurs propres définitions

du PCI. Bien entendu, s’ils souhaitent proposer des éléments pour inscription sur les Listes de la Convention, il faut que ces derniers soient conformes aux critères listés dans les DO 1-2. En ce qui concerne la classification d’éléments à l’inventaire, les États parties disposent également d’une entière liberté, d’autant plus que la liste des domaines à l’article 2.2 de la Convention n’est pas exhaustive.

#### Question 9

Si des éléments inclus dans les inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI selon la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention même s’ils ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention.
2. Non, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention ne peuvent pas être inscrits sur les Listes de la Convention.
3. Oui, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention à condition d’obtenir une autorisation spéciale du Comité intergouvernemental.

L’option (b) est la bonne : les critères pour les candidatures (DO 1 et 2) précisent que les éléments qui sont proposés pour inscription sur les Listes de la Convention doivent être conformes à la définition du PCI énoncée dans la Convention. Les éléments du PCI qui sont inclus dans un inventaire national et ne sont pas compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ou les exigences de respect mutuel entre les communautés et de développement durable, ne peuvent pas non plus être inscrits sur les Listes de la Convention (article 2.1). Le Comité intergouvernemental est obligé de suivre les DO telles qu’elles ont été approuvées par l’Assemblé générale.

#### Question 10

Quelles sont les affirmations vraies ?

1. Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées pour un élément du PCI avant qu’il puisse être inventorié.
2. Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant que toute activité de sauvegarde ne puisse être mise en œuvre.
3. Des mesures de sauvegarde d’un élément du PCI doivent avoir été mises en œuvre avant de pouvoir en proposer l’inscription sur l’une des Listes de la Convention.
4. Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant de pouvoir en proposer l’inscription sur l’une des Listes de la Convention.

Seule l’option (d) est correcte.

Les DO 1 et 2 exigent qu’un élément proposé pour inscription sur l’une des Listes soit d’abord inclus dans un inventaire. C’est pourquoi la candidature d’un élément est précédée de son inclusion dans un inventaire et, partant, de son identification.

La sauvegarde en tant que telle est parfois antérieure à la candidature, mais ce n’est pas obligatoire : les mesures de sauvegarde doivent être élaborées avant la soumission d’un dossier

de candidature à l’une des Listes de la Convention, mais elles n’ont pas obligatoirement à être mises en œuvre. Rien dans la Convention ou les DO n’oblige à inventorier un élément avant d’en débuter la sauvegarde.

#### sauvegarde

#### Question 11

Un plan de sauvegarde qui proposerait d’inclure dans le répertoire professionnel du Théâtre national d’un État la représentation sur scène de danses communautaires en péril, serait-il conforme à l’esprit de la Convention ?

1. Non, la Convention souhaite que les éléments soient sauvegardés uniquement dans leur contexte d’origine.
2. Oui, parce que la sauvegarde d’un élément peut intégrer son adaptation à un contexte en évolution.
3. Non, mais un plan de sauvegarde destiné à revitaliser les danses au sein de la communauté tout en les exécutant sur scène, pourrait être approprié.

L’option (c) semble la plus correcte : le fait de professionnaliser les danses communautaires et de les délocaliser sur une scène de théâtre peut se révéler utile en tant qu’instrument de sensibilisation si la communauté y consent, mais cela ne remplacera pas la représentation communautaire en tant que PCI. Il arrive parfois qu’un élément ne puisse plus être sauvegardé dans son contexte « d’origine » (même la notion de contexte d’origine donne l’impression qu’il n’existe qu’un seul véritable contexte authentique pour l’élément, mais ce serait contraire à l’esprit de la Convention). Ainsi, la Convention n’exclut pas la possibilité de revitaliser un élément dans des conditions qui sont adaptées aux nouvelles circonstances. Cependant, lorsque des communautés souhaitent poursuivre la pratique d’un élément comme avant, il faut les encourager. Si elles ne veulent pas voir leur élément représenté sur scène, alors il ne faut pas le faire. Les DO stipulent clairement que tout détournement du PCI est à éviter (voir DO 117).

#### candidatures

#### Question 12

Les États parties soumettent des candidatures aux Listes de la Convention. De nombreuses parties prenantes peuvent être impliquées dans la préparation d’une candidature, mais quelle est celle qui peut en prendre l’initiative ?

1. N’importe quel groupe ou agence peut lancer le processus sous réserve de la participation et du consentement des communautés, des groupes et des individus pertinents.
2. Les communautés ou leurs représentants doivent lancer le processus car ce sont elles qui doivent donner leur consentement préalable et informé.
3. Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent lancer le processus car ils sont les mieux informés sur le PCI dont la candidature est proposée.

L’option (a) est la bonne réponse : il n’y a aucune indication dans la Convention, ni dans les DO à propos de qui doit entamer le processus de candidature. Les DO exigent expressément que, quelle que soit l’entité qui dirige le processus, la communauté concernée doit toujours en être informée (DO 1 et 2), être impliquée (DO 24) et avoir donné son consentement (DO 1 et 2). En l’absence du consentement libre, préalable et informé des communautés concernées, le dossier de candidature sera incomplet.

L’option (b) est mal formulée : les communautés concernées peuvent lancer le processus, mais elles n’ont pas forcément à en prendre l’initiative, dès lors qu’elles sont impliquées, informées et consentantes.

L’option (c) n’est pas formulée dans l’esprit de la Convention qui insiste sur la connaissance et le contrôle du PCI par la communauté. Les chercheurs ou les institutions spécialisées ne sont pas toujours les mieux informés sur le PCI. Ils peuvent, bien sûr, en prendre l’initiative, mais dès le début du processus, ils doivent informer et impliquer la communauté concernée et ne rien faire sans son consentement.

Les dossiers de candidature doivent être soumis par l’(les) État(s) partie(s). Si le processus d’inscription est lancé par une agence non gouvernementale, il serait judicieux d’informer dès que possible les agences gouvernementales compétentes. Une candidature déposée par une communauté, une ONG ou une institution ne sera peut-être pas toujours considérée comme hautement prioritaire aux yeux du gouvernement, ce qui risque d’entraîner des retards dans la soumission du dossier, voire l’échec de la présentation. Quel que soit celui qui en prend l’initiative, il est important que les principaux acteurs en soient informés dès le début (voir la DO 80 qui encourage la création d’un mécanisme de coordination dans les États parties afin d’aider à préparer les dossiers). Dans quelques pays assez centralisés, l’État pourrait souhaiter contrôler tout le processus et ne pas être ouvert aux propositions d’autres intervenants ; ces situations sont susceptibles d’évoluer sous l’influence des meilleures pratiques dans d’autres États.

#### Question 13

Un État qui n’est pas partie à la Convention peut-il proposer un élément pour inscription sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, mais uniquement si l’élément nécessite une sauvegarde d’extrême urgence.
2. Non, pas avant qu’il ne soit devenu un État partie.
3. Oui, mais uniquement dans le cadre d’une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs autres pays qui sont déjà des États parties à la Convention.

L’option (b) est la bonne : seuls les États parties à la Convention peuvent soumettre la candidature d’éléments pour les Listes de la Convention et ne peuvent proposer que l’inscription d’éléments présents sur leur territoire.

#### Question 14

Une langue en tant que telle peut-elle être inscrite sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, la langue peut être inscrite sur les Listes parce qu’elle est intrinsèque au PCI.
2. Non, la langue ne peut pas être mentionnée dans une proposition d’inscription sur les Listes parce qu’elle ne correspond pas à un domaine du PCI.
3. Non, la Convention précise que la langue n’est qu’une des composantes d’une inscription lorsqu’elle est considérée comme vecteur du PCI.

L’option (b) n’est pas valable : la liste de domaines à l’article 2.2 est explicitement présentée comme non exhaustive.

Options (a) et (c) : le Comité n’a pas encore été confronté à des candidatures concernant des langues et devra examiner la question en temps opportun. Pour le moment, aucune indication ne laisse présager entre ces deux options celle pour laquelle pencherait le Comité.

Lors de la préparation de la Convention, il a été reconnu que la langue est intrinsèque au PCI car elle relève de la pratique et de la transmission d’une grande partie du PCI. Le langage est un vecteur de valeurs et de connaissances et un outil essentiel de transmission du PCI. Il a cependant été décidé de ne pas inclure la « langue » en tant que telle dans la liste des domaines à l’article 2.2 de la Convention bien que la langue figure effectivement dans le premier domaine mentionné dans cette liste : « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Cette liste n’est évidemment pas exhaustive. Ce compromis reflète les politiques fort différentes de chaque État concernant sa diversité linguistique intérieure.

#### Question 15

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils soumettre ensemble la candidature commune d’un élément qu’ils partagent plutôt que des candidatures séparées ?

1. Oui, la Convention et les DO encouragent le recours à une candidature multinationale pour un même élément transfrontalier.
2. Non, si un élément est présent dans deux États, ceux-ci doivent trouver un moyen de le différencier afin de pouvoir déposer deux candidatures différentes.
3. Non, seul l’État partie où l’élément a la plus longue pratique ininterrompue est autorisé à soumettre un dossier de candidature.

L’option (a) est correcte : dans l’esprit de la Convention, les DO encouragent les candidatures multinationales qui sont possibles à condition que les États où se trouve le patrimoine partagé soient parties à la Convention. Bien que les États parties ne soient pas obligés de proposer l’inscription d’un patrimoine commun au moyen d’une candidature multinationale, ils sont fortement encouragés à le faire car c’est une façon de promouvoir la coopération internationale et d’améliorer les efforts de sauvegarde. Dans ces cas-là, bien sûr, l’opinion de la (des) communauté(s) concernée(s) devra être déterminante.

#### Question 16

Le PCI des communautés immigrées est-il qualifié pour figurer sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, les candidatures aux Listes de la Convention qui comportent des éléments du PCI de communautés immigrées installées dans un État particulier peuvent être admises si ces éléments satisfont aux critères définis dans les DO.
2. Oui, les éléments proposés sur les Listes de la Convention et qui incluent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais uniquement si une autorisation spéciale est sollicitée auprès du pays d’origine des immigrants concernés.
3. Non, seuls les éléments qui appartiennent aux États parties soumissionnaires et qui ont une pertinence pour leur identité nationale ou celle des groupes majoritaires présents sur leur territoire, peuvent être inclus dans les Listes de la Convention.

L’option (a) est la bonne : il incombe à chaque État partie à la Convention de décider quels éléments proposer pour inscription sur les Listes de la Convention à condition que ces éléments et les communautés concernées soient situés sur son territoire. Rien ne justifie le fait de ne pas inscrire le PCI d’immigrés sur les Listes dans la mesure où l’élément satisfait aux critères et où le dossier est jugé convaincant et complet. En fait, Il peut y avoir de très bonnes raisons de le faire.

Option (b) : tout État partie est libre de proposer l’inscription d’éléments du PCI présents sur son territoire. Si un élément est également pratiqué par des groupes dans le pays d’origine des

immigrants concernés et si ce pays est un État partie à la Convention, les États parties sont encouragés à mettre en œuvre une coopération internationale afin de soumettre une candidature multinationale (DO 13). Cette recommandation ne saurait, toutefois, être imposée.

Option (c) : l’idée d’un PCI « autochtone » dont les éléments seraient les seuls habilités à être proposés pour inscription pose problème. La Convention qui entend promouvoir et célébrer la diversité culturelle n’est pas destinée à exclure de la sauvegarde au niveau national ou de la candidature à l’inscription sur les Listes de la Convention le PCI de groupes ou de communautés présents sur le territoire des États parties à la Convention. La Convention ne mentionne pas l’identité nationale ; beaucoup d’États – en particulier les États fédéraux – ne revendiquent pas une identité nationale. Qui plus est, l’esprit de la Convention ne saurait permettre d’établir des distinctions entre le PCI de groupes majoritaires et minoritaires.

#### Question 17

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle constituer un moyen d’établir les droits de propriété intellectuelle d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?

1. Non, la Convention ne peut pas établir de droits de propriété intellectuelle sur un élément du PCI au moyen de l’inscription sur ses Listes.
2. Oui, l’inscription sur une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes le droit automatique de demander réparation si toute autre personne pratique leur élément du PCI.
3. Oui, l’inscription sur une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes concernés des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine.

L’option (a) est correcte : la Convention est axée sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, c’est-à-dire qu’elle s’efforce d’assurer sa recréation permanente plutôt que la protection juridique de ses manifestations spécifiques au moyen des droits de propriété intellectuelle, ce qui, au niveau international, relève de la compétence de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L’OMPI étudie actuellement la possibilité de créer un instrument normatif pour la protection des DPI en matière d’expressions culturelles traditionnelles, de savoirs traditionnels et d’expressions du folklore. L’OMPI aide aussi ses États membres à élaborer des lois et des réglementations nationales à cet effet.

La Convention stipule à l’article 3 que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle. Ces droits sont établis, en premier lieu, par la législation au niveau national et les éléments du PCI jouissent de ces droits dans plusieurs États.

#### Question 18

L’UNESCO a proclamé quatre-vingt dix éléments du PCI en tant que « Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité ». Qu’est-il arrivé à ces éléments après l’entrée en vigueur de la Convention ?

1. La liste des Chefs-d’œuvre n’a pas été affectée par l’entrée en vigueur de la Convention et continue d’être promue par l’UNESCO.
2. Les Chefs-d’œuvre ont été inscrits sur une liste séparée de la Convention en 2008 et sont encore qualifiés de Chefs-d’œuvre.
3. Les éléments proclamés en tant que Chefs-d’œuvre ont été intégrés dans l’une des Listes de la Convention en 2008 et ne sont plus dénommés comme Chefs-d’œuvre.

L’option (c) est correcte : conformément à l’article 31 de la Convention et aux DO 57-65, les éléments qui avaient été proclamés comme Chefs-d’œuvre ont été intégrés dans la LR de la Convention à la troisième session du Comité en 2008. Depuis lors, ils ne sont plus dénommés « Chefs-d’œuvre » et sont traités de la même façon que les autres éléments inscrits sur cette Liste.

Le programme des Chefs-d’œuvre avait été fortement influencé par le mode de pensée du patrimoine mondial, tant en termes de critères d’inscription/de proclamation que dans la terminologie utilisée. Les experts gouvernementaux qui ont préparé le texte de la Convention ont ouvertement rejeté l’idée d’établir une hiérarchie entre deux éléments du PCI. Par exemple, les éléments qui sont listés ou – en l’occurrence - inventoriés, ne sont pas considérés plus précieux, importants ou exceptionnels que ceux qui ne le sont pas. De même, les éléments pratiqués par des millions de personnes n’ont pas plus de valeur, d’importance ou de caractère exceptionnel que ceux pratiqués par des groupes plus restreints. Fidèles à cet esprit, les rédacteurs de la Convention n’ont pas voulu que les éléments du PCI figurant sur les Listes de la Convention soient qualifiés de Chefs-d’œuvre.

1. 1. Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 », et aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503> [↑](#footnote-ref-2)
3. . cf. https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf [↑](#footnote-ref-3)
4. . Parmi les sources figure l’entretien avec Tvrtko Zebek, UNESCO, 16 février 2010. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Parmi les sources, on citera : L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010; Entretien avec Londres Fonseca, UNESCO, 16 février 2010; A. Arantes, Documenting and Disseminating Traditional Knowledge and Cultural Expressions in Brazil, vol. II Brazil Intellectual Property and Heritage Legislation, Institutional Guidelines and Instruments, Prepared for the World Intellectual Property Organization (WIPO): [http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/culturalheritage/casestudies/arantes\_report\_vol2.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/culturalheritageresources/pdf/casestudies/arantes_report_vol2.pdf) (en anglais) [↑](#footnote-ref-5)
6. . Entretien avec Silverse Anami, UNESCO, 16 février 2010. [↑](#footnote-ref-6)